

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N° 2020-0560**  
**DU CONSEIL DE REGULATION**  
**DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**  
**DE CÔTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 13 MAI 2020**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION**  
**GENERALE POUR LA REVENTE DE CAPACITES DE**  
**TRANSMISSION NATIONALES ET INTERNATIONALES**  
**PAR LA SOCIETE MAGAL TELECOM**

*me.*

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

### **Par les motifs suivants :**

Considérant que le 05 mars 2020, la société MAGAL TELECOM, SARL, au capital de cinq millions (5.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody II plateaux, 08 BP 2833 Abidjan 08, +225 22 41 13 82/01 02 01 14, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier le numéro CI-ABJ-2015-B-23556, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son autorisation générale n° 2/RVCT/2/17/ARTCI/DATE/DDA, délivrée le 31 juillet 2017 et qui a expiré le 30 juillet 2019.

Qu'elle déclare que son activité principale porte essentiellement sur la fourniture de services de télécommunications ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la société MAGAL TELECOM n'établit pas de réseau de Télécommunications/TIC en vue de la revente de capacités de transmission nationales et internationales au sens du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Qu'en lieu et place, elle assure sur la base d'un contrat avec l'opérateur ORANGE CÔTE D'IVOIRE, la revente de capacités de transmission nationales et internationales ;

Considérant que l'activité de la société MAGAL TELECOM est conforme à l'activité de fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Que cette activité relève de la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'autorisation générale pour la revente de capacités de transmission nationales et internationales, délivrée à la société MAGAL TELECOM, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans. Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

**Article 2 :** En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société MAGAL TELECOM est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, formation et à la normalisation ;
- et de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société MAGAL TELECOM s'en acquittera dès la publication dudit décret.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société MAGAL TELECOM.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 13 Mai 2020  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr DIAKITE Coty Souleimane**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

